Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
QUARANTE-DEUXIÈME SESSION
Documents officiels*

SIXIEME COMMISSION
54e séance
tenue le
vendredi 20 novembre 1987
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 54e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS (suite)

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ETUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE
A/C.6/42/SR.54
24 novembre 1987

ORIGINAL : FRANCAIS

87-57255 49580 (F) 9p.

/...

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS (documents mentionnées aux pages 8 à 10 du document A/C.6/42/L.1; documents A/42/593-S/19159, A/42/598-S/19168, A/42/615-S/19173, A/42/616-S/19174, A/42/619-S/19178, A/42/622-S/19181, A/42/624-S/19182, A/42/626-S/19183, S/42/632-S/19188, A/42/634-S/19189, A/42/656-S/19207; A/42/662; A/42/663-S/19212, A/42/666, A/42/680/19229, A/42/681, A/42/686-A/19231, A/42/707-S/19247 et A/42/709-S/19248; A/42/778; A/C.6/42/L.6 et Corr.1) (suite)

1. M. BOULANDI (Tchad), exerçant le droit de réponse, dit que sa délégation a pris bonne note de la décision de l'Assemblée générale du 12 novembre 1987 de surseoir temporairement à toute décision sur l'inscription à l'ordre du jour du point intitulé "Agression et occupation du Tchad par la Libye". Ainsi, lorsqu'elle est intervenue à la 53e séance, elle ne l'a pas fait au titre de ce point, mais pour apporter sa contribution à l'examen du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage; à cette occasion, elle a parlé des relations entre le Tchad et la Libye.

2. Pour ce qui concerne l'appel du Président Kaunda, le Tchad l'a si bien entendu qu'il continue d'observer le cessez-le-feu proclamé à la demande du Président de la Zambie le 11 septembre 1987, tandis que l'aviation libyenne survole chaque jour les localités du nord du Tchad. On peut aisément en déduire que la Libye cherche non pas le dialogue au sein de l'OUA mais la reprise de la guerre d'agression.

3. Les relations entre les peuples tchadien et libyen sont nées de l'histoire. Si à l'heure actuelle elles sont au plus bas, c'est essentiellement dû aux agissements du régime libyen qui, après avoir occupé 114 000 kilomètres carrés du territoire tchadien en 1973, a soutenu militairement la rébellion au Tchad en 1977 et 1978, puis a fait intervenir directement ses troupes contre le Tchad à partir de 1980.

4. Dire que Libyens et Tchadiens travaillent côte à côte est une affirmation qui n'est vrai que pour ce qui concerne le Tchad, où des Libyens continuent d'exercer librement leur commerce. En Libye, au contraire, les Tchadiens sont embrigadés par la force dans la sinistre légion islamique. C'est ainsi que par la résolution No 32 du Congrès général des comités populaires libyens (Sebha, février-mars 1987) il a été décidé de former des comités au niveau des arrondissements pour regrouper les Tchadiens et leur établir un programme d'action. En regroupant les Tchadiens en Libye, le régime de Tripoli entend les armer et les enrôler au service de sa politique en Afrique qui comprend notamment la création d'"Etats-Unis du Sahel". Au début des années 80, le régime de Tripoli aurait presque réussi son annexion du Tchad que ses troupes occupaient, n'eût été le refus des Tchadiens eux-mêmes et la vigilance des pays voisins attachés à l'indépendance du Tchad.

5. Le représentant de la Libye a aussi parlé d'une querelle des chefs des factions tchadiennes. Or, les termes de la résolution No 24 du Congrès des comités populaires de février-mars 1987 démentent en réalité cette thèse. D'ailleurs, M. Kadhafi lui-même a dit qu'il n'était pas hostile à M. Habré; il a ajouté que si

(M. Boulandi, Tchad)

un vrai gouvernement islamique africain dirigé par M. Habré était institué au Tchacd, il n'y aurait certainement pas de problème entre la Libye et le Tchad. Un Tchad qui serait une province, une extension de la Libye répondrait certes aux souhaits de M. Kadhafi.

6. En ce qui concerne la collaboration avec le Comité ad hoc de l'OUA, le rapport du Comité constate le refus de collaboration de la Libye qui a systématiquement pratiqué la "politique de la chaise vide" selon l'expression du Président du Comité, M. El Hadj Omar Bongo. C'est au dernier moment que la Lybie a dépêché son ministre des affaires étrangères au Comite ad hoc à Lusaka, le 23 septembre 1987. Si le représentant de la Lybie est sincère lorsqu'il clame la bonne volonté de son pays, la preuve doit en être donnée dans un changement de la politique d'agression de la Libye à l'égard du Tchad.

7. M. THEVAMBOUMY (République démocratique populaire lao), exerçant son droit de réponse, s'étonne que la déclaration constructive qu'il a faite à la 53e séance de la Commission ait pu susciter une mise au point du représentant de la Thaïlande et il tient à apporter quelques précisions à ce sujet.

8. Pour ce qui concerne les trois villages lao de la province de Sayaboury, le fait est que les autorités militaires thaïlandaises avaient dépêché leurs troupes le 6 juin 1984 pour les occuper. Toutefois, à la suite des pressions exercées par l'opinion publique thaïlandaise et par la communauté internationale, les troupes thaïlandaises ont dû se retirer des trois villages lao; elles continuent néanmoins d'occuper délibérément certaines positions importantes dans les environs à l'intérieur du territoire lao.

9. D'autre part, comme l'indique le communiqué de presse du 4 septembre 1987 mentionné par le représentant de la Thaïlande, le Gouvernement thaïlandais s'obstine dans son refus de reconnaître la souveraineté lao sur les trois villages en prétextant que les traités de 1904 et 1907 entre la France et la Thaïlande, alors appelée Siam, ne prévoient qu'en termes généraux que la ligne de partage des eaux sert de frontière et que, dans le cas des trois villages, les cartes établies par la Commission de délimitation frontalière franco-siamoise ne donnent pas suffisamment de détails. Pour étayer ses dires, la Thaïlande est allée jusqu'à affirmer la validité de sa propre carte établie par elle-même au moyen de techniques prétendument modernes.

10. Or la réalité est tout autre. Il est vrai que les traités franco-siamois de 1904 et 1907 prévoient que la ligne de partage des eaux sert de frontière, mais il est aussi incontestable que, selon les cartes établies par la Commission de délimitation frontalière franco-siamoise, les trois villages se trouvaient nettement à l'intérieur du territoire lao. L'argumentation thaïlandaise est donc totalement fausse et repose sur une interprétation juridique erronée destinée à donner le change à l'opinion publique internationale. Cette thèse témoigne du refus thaïlandais de se conformer à un principe universellement reconnu du droit international, celui de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

/...

(M. Thevanboumy, Rép. dém. pop. lao)

11. Pour ce qui concerne la ligne frontière à la jonction de la province de Sayaboury (côté lao) et des provinces de Loei et Phitsanoulok (côté thaïlandais), les dispositions du protocole annexé au traité de 1907 indiquent clairement que la ligne frontière est fixée comme partant du sud du Mékong à Paknam Heung et longeant le Nam Heung jusqu'à sa source, à savoir Phu Khao Mieng. En s'appuyant sur l'argumentation tendancieuse favorable à la ligne frontière le long du Nam Heung et du Nam Heung Nga (le protocole annexé au traité de 1907 décrit le Nam Heung et non le Nam Heung Nga comme constituant une frontière), le Gouvernement thaïlandais tente vainement de déformer le droit.

12. Dans ces conditions, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao ne peut admettre que ces deux problèmes correspondent à des dossiers considérés comme clos. Le Ministre des affaires étrangères lao a réitéré devant la présente session de l'Assemblée générale l'appel du Gouvernement lao au Gouvernement thaïlandais pour que ce dernier fasse preuve d'une bonne volonté réelle et accepte le plus tôt possible la reprise des négociations avec la partie lao.

13. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne), exerçant son droit de réponse, dit que la déclaration faite à la séance en cours par le représentant du Tchad est incorrecte; il n'est pas vrai que la Libye occupe une partie du Tchad, car en réalité, le secteur en question est libyen, comme la Lybie l'a fait savoir à maintes reprises. Elle a présenté des documents confirmant ce fait au Comité ad hoc créé par l'OUA. Quant aux Tchadiens qui travaillent en Libye, ils se chiffrent par milliers, vivent dans différentes parties du pays et sont traités avec générosité; il n'est pas question de les militariser. Il ne s'agit pas non plus pour la Libye de mener une guerre islamique comme l'a déclaré le représentant du Tchad. M. Omar rappelle qu'à la 53e séance, il avait souligné que les différends existant entre les deux peuples frères étaient exploités par des forces extérieures au continent, ce qui rendait la situation encore plus compliquée. Il mentionne à cet égard le livre "The secret wars of the CIA, 1981-1987", par Bob Woodward, qui met en évidence les agissements des puissances étrangères qui ont contribué à compliquer la situation au Tchad. Quant aux affirmations du représentant du Tchad à propos de la coopération de la Libye avec le Comité ad hoc de l'OUA, elles sont inexactes elles aussi; le représentant n'a cité qu'une source et a omis d'en mentionner d'autres qui ne corroborent pas sa thèse.

14. M. ORTIZ-GANDARILLES (Bolivie), exerçant le droit de réponse, dit que les affirmations du Chili selon lesquelles ce pays ne doit rien à la Bolivie sont signe d'une mauvaise conscience. Il est certain que la Bolivie a souffert de la perte, depuis plus de 100 ans, de son littoral maritime alors que le Chili a eu ainsi accès aux vastes ressources de salpêtre, de guano et de cuivre qui s'y trouvent. De nombreuses déclarations ont été faites au Chili en faveur de la poursuite du dialogue avec la Bolivie et contre la décision du Gouvernement chilien d'interrompre les conversations bilatérales; des journalistes, des chefs de parti, des écrivains ont exprimé leur déception devant l'attitude négative de l'amiral Merino, membre de la Junte gouvernementale, et le manque de logique du Ministère des affaires étrangères chilien.

(M. Ortiz-Gandarilles, Bolivie)

15. A Montevideo, la Bolivie n'a pas présenté un ultimatum mais une proposition raisonnable, mesurée, qui coïncide en grande partie avec ce que le Gouvernement chilien avait proposé lui-même en 1975. Or, cette fois, le Chili n'a pas présenté de contre-proposition ni laissé entrevoir un échange permettant de poursuivre le dialogue : il a adopté en fait une attitude d'obstruction à toute possibilité d'accord. La délégation chilienne a déclaré que la Bolivie était un pays "maritime" et non un pays enclavé, ce qui est faux; la Bolivie, quand elle a accédé à l'indépendance, avait une côte de plus de 400 kilomètres comprenant quatre ports et six baies, mais cette côte fut envahie et occupée militairement par le Chili en 1879. L'annexion de cette zone a été déclarée unilatéralement en 1887, 17 ans avant la signature du Traité de 1904 qui a été imposé à la Bolivie et aux termes duquel le droit de libre transit fut établi.

16. Quant à l'affirmation selon laquelle il n'y aurait pas de différend entre le Chili et la Bolivie, M. Ortiz-Gandarilles fait remarquer que l'Organisation des Etats américains, à ses neuf assemblées les plus récentes, s'est prononcée en faveur d'une solution du problème et a demandé au Chili et à la Bolivie de négocier. Des organismes sous-régionaux et, depuis 1979, le Mouvement des pays non alignés se sont prononcés dans le même sens.

17. Le Traité de 1904, signé par la Bolivie à la suite des pressions exercées par le Chili, contient toutes les clauses énoncées dans la note du plénipotentiaire chilien Abraham Koning du 13 août 1900. Cette note prétend justifier l'annexion des territoires boliviens par les termes suivants : "Le Chili a occupé le littoral et se l'est approprié... Nos titres naissent de la victoire, la loi suprême des nations... Le littoral est riche et vaut beaucoup de millions, nous le savons."

18. La délégation chilienne a mentionné également une lettre adressée en 1950 par Victor Paz Estenssoro à Hernan Siles Zuazo quand l'un et l'autre étaient déjà des dirigeants politiques, mais n'étaient pas encore parvenus à la présidence du pays. Ayant pris après 1952 la direction de changements économiques, le Président Paz Estenssoro s'est rendu compte que l'absence d'accès à la mer était l'un des obstacles au développement du pays, et il a cherché en 1961 et 1962 à engager des négociations pour obtenir que la Bolivie ait de nouveau une bande littorale sur l'océan Pacifique. Or, ces négociations n'ont pas pu avoir lieu, car en 1962, la Bolivie a dû rompre les relations diplomatiques avec le Chili après que celui-ci eut décidé arbitraitement de détourner les eaux du Rio Lauca. En tout état de cause, il est évident que le Président Paz Estenssoro, durant ses deux mandats présidentiels antérieurs comme durant son mandat en cours, a cherché à s'entendre avec le Chili pour que la Bolivie puisse disposer d'un couloir lui donnant accès à la mer.

19. D'autre part, à propos du service ferroviaire que la Bolivie sous-utiliserait, il convient de rappeler que la Bolivie paie en dollars l'usage de ce chemin de fer qui transporte des marchandises tant boliviennes que chiliennes et qui facilite le développement du nord du Chili; en outre, les taux de fret dans les ports du nord du Chili sont comparativement élevés. La délégation chilienne a affirmé que la Bolivie bénéficiait d'importantes possibilités de transit, meilleures encore que celles qui sont prévues dans la Convention des Nations Unies relative au commerce

(M. Ortiz-Gandarilles, Bolivie)

de transit des Etats sans littoral; il faut rappeler pourtant que le libre transit que le Chili accorde à la Bolivie n'est pas une concession, mais une obligation née du Traité de 1904. En signant la Convention mentionnée plus haut, la Bolivie a déclaré qu'elle n'était pas un pays sans littoral mais une nation qui, en raison de circonstances temporaires, était privée de l'accès à la mer par sa propre côte.

20. Cette convention est à l'étude devant le Congrès bolivien en vue de sa ratification. Cela ne veut pas dire que la Bolivie prétend remplacer par cette convention le régime bilatéral de libre transit avec le Chili. Il faut toutefois signaler que le Chili n'a pas ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer parce qu'il ne veut pas reconnaître les droits des pays sans littoral de partager les ressources maritimes biologiques, comme le prévoit la Convention. La Bolivie avait proposé de négocier avec le Chili à ce sujet lorsque ce dernier a interrompu les négociations.

21. M. NIYOMRERKS (Thaïlande), exerçant le droit de réponse, dit que le représentant de la République démocratique populaire lao, pays qui a la même histoire, la même culture et la même langue que la Thaïlande, a une fois de plus présenté les incidents de frontière en dénaturant les faits. Or, le problème causé par les trois villages - ou les éléments qui créaient un problème - ont disparu. Du point de vue de la délégation thaïlandaise, il s'agit donc d'un "non-problème". D'autres affirmations pertinentes contenues dans la déclaration du représentant lao peuvent être portées devant les organes provinciaux ou nationaux compétents, plus appropriés à cet égard que la Sixième Commission.

22. M. BOULANDI (Tchad), exerçant le droit de réponse, s'indigne que le représentant de la Libye ose dire que la Libye n'occupe pas une partie du Tchad. Lorsque le Tchad a accédé à l'indépendance en 1960, la Libye, qui était déjà elle-même indépendante depuis 10 ans, n'a pas élevé de protestations au sujet des frontières. Ce n'est qu'en 1973 que la Libye a occupé la bande d'Aozou, remettant en cause un principe cardinal de l'Organisation de l'unité africaine, celui de l'intangibilité des frontières coloniales, principe adopté par l'OUA dans la résolution 16(I), dont la Libye et le Tchad étaient d'ailleurs coauteurs.

23. Quant aux documents dont parle le représentant de la Libye, ils sont déposés auprès du Comité ad hoc et on ne saurait pour le moment préjuger de leur contenu. Pour ce qui est des Tchadiens en Libye, M. Boulandi maintient qu'ils sont regroupés et recrutés par la force dans la légion islamique. Il mentionne aussi un incident qui s'est produit à la fin de 1986, lorsque Goukouni se trouvait en Libye et qu'on a tiré sur lui et tué deux de ses gardes du corps.

24. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que la Sixième Commission n'est pas l'organe approprié pour discuter du différend tchado-libyen au sujet duquel, comme l'a déclaré l'Assemblée générale, aucune décision ne doit être prise tant que les résultats des travaux du Comité ad hoc de l'OUA ne sont pas connus.

/...

25. M. BOULANDI (Tchad) déclare que son intervention relève bien du point 138 de l'ordre du jour. Il poursuit en rappelant que le Tchad est un pays laïc peuplé de musulmans, de chrétiens et d'animistes, et qu'il ne saurait être question d'y établir un gouvernement islamique; le Tchad tient à sa laïcité. Il rappelle en outre que l'aggravation de la situation entre la Libye et son pays remonte à 1976. Quand les troupes françaises qui étaient stationnées au Tchad sont parties, la Libye en a profité pour envahir le pays. Or, à l'époque, il n'y avait pas d'ingérence extérieure. A l'heure actuelle, le Tchad agressé a fait appel à des pays amis pour qu'ils l'aident à sauvegarder son indépendance. C'est là une situation de légitime défense qui relève de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

26. M. Boulandi déclare en outre que les informations figurant dans le livre de Bob Woodward sur la CIA ont été démenties par le Gouvernement des Etats-Unis. Quant aux différends entre factions tchadiennes mentionnés par le représentant de la Libye, M. Boulandi déclare qu'il s'agit d'un faux problème et que c'est la Libye qui utilise certains individus comme hommes de paille pour parvenir à ses fins au Tchad.

27. Mme VOLOCHINSKY (Chili), exerçant le droit de réponse, dit qu'aucun individu, pays, groupe ni aucune organisation internationale ne peut contraindre un Etat à des négociations susceptibles de remettre en cause sa souveraineté ou un traité en vigueur. Ensuite, la frontière entre le Chili et la Bolivie résulte du Traité de 1904 négocié sur proposition de la Bolivie, en vertu duquel la Bolivie s'est engagée à renoncer à toute revendication d'un accès à la mer, le Chili s'engageant quant à lui à accorder à la Bolivie le traitement de la nation la plus favorisée et à lui verser, par tranches annuelles, des crédits destinés à la construction d'une ligne de chemin de fer pour acheminer ses produits à la côte du Pacifique. Le Chili a construit à ses frais des voies de chemin de fer qui relient la Bolivie à l'océan Pacifique et financé la construction d'un réseau routier et ferroviaire intérieur de désenclavement de la Bolivie. Enfin, les principaux négociateurs boliviens du Traité de 1904 ont exercé ultérieurement la magistrature suprême en Bolivie et la Bolivie a ratifié librement le Traité.

28. Quant aux causes du conflit armé, la Bolivie reconnaît dans une circulaire que les prétentions chiliennes sont fondées.

29. Les prétentions boliviennes à un littoral sont injustifiables. D'ailleurs, la Commission juridique de l'Assemblée générale l'a démontré et il n'y a pas lieu de s'étendre sur la différence entre des prétentions et un droit. La Bolivie est un pays continental, mais non enclavé. Au contraire, il est le pays sans littoral le plus privilégié du monde, comme le confirme du reste un rapport de l'ONU publié en novembre 1986 sur la coopération entre pays en développement dans le domaine des transports.

30. Le Chili voudrait éviter toute rupture avec son pays frère, mais réaffirme le principe de l'intangibilité des traités.

/...

31. M. THEUAMBOUNHY (République démocratique populaire lao), exerçant de nouveau le droit de réponse, réaffirme fermement le bien-fondé de sa première déclaration. Pour le Laos et son peuple, il y a bien atteinte à l'indépendance et à la souveraineté nationales. Conformément aux principes reconnus du droit international, et en particulier à celui de l'intangibilité des frontières coloniales, à l'esprit et à la lettre des deux communiqués conjoints lao-thaïlandais de 1979, les deux problèmes en suspens doivent être réglés par des négociations entre les deux parties. Il est temps que la Thaïlande réponde positivement à l'appel aux négociations lancé à maintes reprises par le Gouvernement lao.

32. M. ORTIZ-GANDARILLES (Bolivie), exerçant son droit de réponse, répète que le conflit est né de l'occupation du territoire bolivien de l'Atacama par le Chili, qui a entraîné la guerre contre ce pays, laquelle s'est conclue par le Traité de 1904, qui à son tour a entraîné toute une série de contestations et de négociations sans fin. Ce qu'il faut retenir, c'est que, comme l'attestent l'histoire et le droit international, la Bolivie s'étend depuis l'origine sur 158 000 kilomètres carrés et comprend 400 kilomètres de littoral. Cependant, elle ne réclame pas la restitution de l'immense territoire riche en cuivre et autres minerais ni du littoral dont le Chili a profité par suite de l'occupation, mais seulement un accès à la mer. Il est étonnant que le Chili, qui compte 5 000 kilomètres de côtes, ne puisse céder à la Bolivie ne serait-ce qu'une voie d'accès à la mer. Les prétentions de la Bolivie sont fondées non pas sur la force militaire, mais sur le droit, la justice et l'équité tel que l'ont reconnu l'Organisation des Etats américains et le Mouvement des pays non alignés.

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ETUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/42/718)

33. M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique), présentant le rapport du Secrétaire général sur le programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/42/718), attire l'attention sur le fait que le mandat des membres en exercice du Comité consultatif pour le programme vient à expiration le 31 décembre 1987; il propose de décider de la nouvelle composition de cet organe pour la période du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1991, sous réserve que le mandat du Comité soit renouvelé pour une période de quatre ans.

34. A cet égard, il serait souhaitable que, selon la procédure utilisée le plus fréquemment les années précédentes, la Sixième Commission, après accord des groupes régionaux sur les candidats respectifs, soumette ses recommandations au sujet de la composition du Comité consultatif dans la résolution relative au point 127 de l'ordre du jour. Le programme d'assistance des Nations Unies a une utilité certaine dans le domaine du droit international. Il est donc souhaitable qu'il obtienne de la part des Etats Membres tout l'appui et toute l'assistance nécessaires pour être efficace.

35. M. VOICU (Roumanie) se déclare satisfait du rapport du Secrétaire général. Toutefois, la Roumanie est préoccupée par la tendance à la détérioration de l'enseignement du droit international, tendance qui doit être inversée, car elle aurait sinon pour effet de limiter la compréhension du droit international chez les personnes appelées à appliquer les normes et principes dans la pratique. Il faut aussi renforcer, parmi les divers objectifs du programme d'assistance, celui qui concerne une compréhension plus large du droit international. On pourrait retenir en particulier des sujets tels que les principes universellement reconnus du droit international, la question de la primauté du droit international dans la conduite de tous les Etats, les développements nouveaux concernant le principe du non-recours à la force et du règlement pacifique des différends, la démocratisation de la vie internationale et des relations internationales en général, le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies à travers ses travaux de codification et de développement progressif du droit international dans la promotion, le renforcement et la revalorisation de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et, en particulier, d'une compréhension plus large du droit international.

36. Par ailleurs, il est souhaitable d'encourager la multiplication des échanges de renseignements sur les ouvrages et revues de droit international susceptibles de présenter une utilité pratique pour les gouvernements et les organisations internationales, par exemple dans les branches du droit de la diplomatie. En outre, le programme de l'UNITAR peut être amélioré sans frais, par exemple en demandant aux spécialistes de la matière dans les différents pays de faire à l'intention de jeunes juristes des exposés sur le droit international. Cela aurait aussi l'avantage d'assurer une plus grande représentation géographique dans la diffusion, l'enrichissement et la compréhension du droit international.

37. M. BERNAL (Mexique) appuie la recommandation du Secrétaire général concernant l'exécution du programme prévu pour l'exercice biennal 1988-1989. Sa délégation souhaite que l'on continue d'envoyer les publications et autres ouvrages juridiques de l'ONU aux institutions intéressées des pays en développement et souligne qu'il est important que les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice soient traduits dans toutes les langues de l'Organisation pour la diffusion et la compréhension du droit international à l'intention non seulement des diplomates et spécialistes, mais aussi des universités et établissements similaires.

La séance est levée à 11 h 40.